

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.303 du 30 mars 2011

G./A.194.837/VI-18.467

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée Société d'Architecture Axi[H]ome,**
2. la société privée à responsabilité limitée In-Spira Bureau d'Architecte,
3. la société privée à responsabilité limitée Bsolutions,

ayant élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue du Parc, n° 19,
6000 Charleroi,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée
le Foyer Marcinellois,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent, n° 15,
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2009 par la société privée à responsabilité limitée Société d'Architecture Axi[H]ome, la société privée à responsabilité limitée In-Spira Bureau d'Architecte et la société privée à responsabilité limitée Bsolutions qui demandent l'annulation de la décision de la société coopérative à responsabilité limitée le Foyer Marcinellois attribuant le marché d'"architecture, étude et [...] travaux de construction de cinquante logements moyens à Marcinelle à l'association momentanée Dessin et Construction/C.I.T.A.U.", notifiée le 18 septembre 2009;

Vu le mémoire en réponse notifié le 24 mars 2010 aux parties requérantes;

Vu la note du 30 juin 2010 de M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par

l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu les courriers notifiés le 6 juillet 2010 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros chacune

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente mars deux mille onze par :

M^{mes} Odile DAURMONT,
Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.